

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00212  
DATE DE LA DÉCISION : 20081205  
DATE DE L'AUDIENCE : 20081008, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-302-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-07056-2  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

---

**Portes de garage Cedo inc.**  
NIR : R-578500-2

**Cedomatec inc.**  
NIR : R-513867-3

Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Portes de garage Cedo inc. (Cedo inc.), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

### **LES FAITS**

[2] Cedo inc. est une entreprise de vente, d'installation et de livraison de portes de garage.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les activités de transport sont effectuées à 95 % à l'intérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache.

[4] Lors de l'audience du 8 octobre 2008, M<sup>e</sup> Maurice Perreault représente la Commission. Cedo inc. a fait le choix de ne pas être représenté par avocat. De ce fait, M. Richard Poirier, directeur général, présente ses observations.

[5] M. Pierre Juneau est président, secrétaire et trésorier de Cedo inc. Il détient les mêmes fonctions pour l'entreprise Cedomatec inc.

[6] Cedo inc. possède et exploite un véhicule lourd (camion porteur) et emploie 3 conducteurs.

[7] Cedo inc. est une entreprise inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis novembre 2005.

[8] Le véhicule immatriculé L356333 (Ford CTV 2006) impliqué dans les événements apparaissant au dossier de Cedo inc. a été transféré et appartient, depuis le 22 avril 2008, à l'entreprise Cedomatec inc.

[9] Cedomatec inc. est l'entreprise qui manufacture les portes de garage et qui en fait la livraison chez les distributeurs alors que Cedo inc. fait la livraison directement chez le client.

[10] Les déficiences reprochées à Cedo inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 17 mars 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[11] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés, dans le dossier de comportement (le dossier) de Cedo inc. pour la période du 28 juin 2006 au 27 juin 2008.

[12] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier de Cedo inc. a été présenté par M<sup>me</sup> Chantal Richard, technicienne à la SAAQ.

[13] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier de Cedo inc. indique qu'elle a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[14] Plus particulièrement, le dossier indique qu'au cours de cette période l'entreprise a commis 6 infractions au *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup>, (3 excès de vitesse, rapport de vérification, interdiction de conduire, surcharge).

[15] Une mise à jour du dossier de Cedo inc. a été déposée lors de l'audience. Cette mise à jour couvre la période du 30 septembre 2006 au 29 septembre 2008. Elle indique le retrait d'un événement dû au portrait de 2 ans.

[16] Cedo inc. explique à la Commission que les deux entreprises sont localisées au même endroit, mais sont deux entités distinctes.

[17] Cedo inc. explique que de 2000 à 2006, aucun écart de conduite n'apparaissait à son dossier. Par la suite, des problèmes de manque d'ouvrage, de mise à pied ont eu comme conséquence que des moyens de pression ont été effectués par les travailleurs dont, entre autres, des excès de vitesse.

[18] Cedo inc. a congédié M. Jean Eudes Méthot suite à ses excès de vitesse.

[19] Cedo inc. explique qu'en ce qui concerne la surcharge, elle a effectué des démarches auprès de la SAAQ et que la documentation obtenue lui a permis de régler la situation.

[20] Cedo inc. explique que l'entreprise n'est plus en opération et que les activités de transport ont cessé depuis le 22 avril 2008, date du transfert du véhicule à Cedomatec inc.

[21] Dans son rapport de vérification de comportement daté du 8 août 2008, M. Frédéric Ledru, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), fait état que Cedomatec inc. est inscrite au registre de la Commission à titre de propriétaire et exploitant depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999 et qu'aucune modification n'a été apportée à sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

[22] Cedomatec inc. n'a rien d'inscrit à son dossier de la SAAQ. Elle emploie un conducteur, cependant deux autres personnes peuvent conduire le véhicule à l'occasion.

[23] Cedomatec inc. est d'accord pour suivre des cours de formation afin de parfaire ses connaissances.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

## **LE DROIT**

[24] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[25] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'elles peuvent être remédiées par des mesures aux déficiences constatées.

[26] Dans certains cas particuliers, comme c'est le cas à l'article 7 de la *Loi*, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[27] Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[28] La Commission peut aussi, selon le deuxième alinéa de ce même article 27 de la *Loi*, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle

estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[29] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[30] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[31] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
- 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

## **ANALYSE**

[32] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[33] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[34] Cedo inc. n'étant plus en opération et ne possédant plus de véhicules lourds, la Commission constate qu'aucune condition soumise à celle-ci ne pourrait être remplie.

[35] La preuve établit que l'entreprise a surtout des difficultés sous l'aspect « Sécurité des opérations ».

[36] Seul Cedomatec inc. peut remplir les conditions.

[37] Le transport est une activité accessoire pour Cedomatec inc. dont l'activité principale est la fabrication de portes de garage.

[38] Les faits incitent la Commission à modifier les cotes.

[39] La Commission a constaté dans ce dossier que l'entreprise Cedomatec inc. a une réelle volonté de mettre tout en œuvre pour améliorer son bilan au niveau de la sécurité des opérations.

## **CONCLUSION**

[40] La Commission est d'avis que les déficiences de Cedo inc. ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, puisque l'entreprise n'est plus en opération.

[41] En conséquence, suite à la preuve, la Commission doit s'assurer que les déficiences ne se reproduiront plus.

[42] Dans des circonstances semblables, Cedo inc. doit se voir interdire de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[43] La Commission considère que Cedomatec inc. n'a pas toutes les connaissances pour gérer des véhicules lourds et qu'elle devra parfaire ses connaissances par le biais de la formation.

[44] La Commission est d'avis que les déficiences seront corrigées par les mesures prises par Cedomatec inc.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

- REMPLECE** la cote de sécurité de Portes de garage Cedo inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Portes de garage Cedo inc., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
- REMPLECE** la cote de sécurité de Cedomatec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- IMPOSE** à Cedomatec inc. de faire suivre à MM. François Larrivée, Marcel Dupont et Richard Poirier une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, d'une durée de 4 heures;
- EXIGE** que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2009.

M<sup>e</sup> Anne-Lucie Brassard, avocate  
Membre de la Commission

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 528-2136

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec